

Première séance, mardi 15 décembre 2009

Présidence de M. Pierre-André Page, président

SOMMAIRE: Ouverture de la session. – Communications. – Projet de loi N° 145 sur les eaux; entrée en matière et première lecture jusqu'à l'art. 54. – Projet de décret N° 154 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins à Fribourg, destiné au Tribunal cantonal; entrée en matière, première et deuxième lectures, vote final. – Elections.

Ouverture de la session

La séance est ouverte à 14 heures.

Présence de 104 députés; absents: 6.

Sont absents avec justifications: M^{me} et MM. Josef Fasel, Patrice Longchamp, Benoît Rey, Nadia Savary et Albert Studer.

Sans justification: M^{me} Erika Schnyder.

M. Claude Lässer, conseiller d'Etat, est excusé.

Le Président. J'ai le plaisir d'ouvrir cette dernière session de l'année 2009.

Communications

Le Président. 1. Pour commencer, je vous informe que nos collègues Martin Tschopp, qui est entré au Grand Conseil en l'an 2000, et René Fürst, qui est entré en l'an 2002, participent à leur dernière session du Grand Conseil. Ils ont en effet transmis leur démission avec effet au 31 décembre 2009. Nous les remercions du travail accompli au sein du Parlement et leur souhaitons bon vent pour leur avenir.

2. Je vous signale également que nos collègues Josef Fasel et Patrice Longchamp sont hospitalisés. Josef Fasel a été victime d'un accident mais son état s'améliore nettement. Il va rentrer de l'hôpital vendredi. Quant à Patrice Longchamp, il sera également absent toute la session et il rentrera de l'hôpital jeudi matin. Nous leur transmettons tous nos encouragements et nos vœux de bon rétablissement.

3. Lors de sa séance du 1^{er} décembre 2009, la Commission de justice a élu sa vice-présidente pour la seconde moitié de la législature. Son choix s'est porté sur la personne de M^{me} la Députée Nadine Gobet.

4. Lors de sa séance du vendredi 4 décembre 2009, la Commission des grâces a également désigné sa prési-

dente et son vice-président pour la seconde moitié de la législature. Le choix de la Commission s'est porté sur M^{me} la Députée Christine Bulliard pour la présidence et M. le Député Alfons Piller pour la vice-présidence. Toutes mes félicitations aux nouveaux élus.

5. Vous trouverez sur vos pupitres les documents de session ainsi qu'une version actualisée des coordonnées des groupes à insérer dans le guide parlementaire, sous «infos utiles».

6. Je vous rappelle que vendredi matin aura lieu la deuxième série d'assermentation des personnes que nous avons élues lors de la dernière session.

7. Je vous informe que l'équipe du FC Grand Conseil s'est inclinée au Stade de Suisse sur le score de 3 à 1 contre le FC Nationalrat.

8. Concernant la sortie à ski je vous rappelle que nous avons été invités par l'Office du tourisme de Thyon. Le café du matin, les remontées mécaniques, le coût de l'étrier sont gracieusement offerts par nos amis valaisans. Je vous informe que nous sommes une quinzaine de personnes inscrites, y compris deux journalistes de «La Télé» qui vont faire un reportage sur cette sortie. Pour les personnes intéressées, nous prenons encore les inscriptions cet après-midi.

9. Dernière information, vous allez constater que notre horloge devrait être à l'heure car le papa de notre secrétaire général s'en est occupé. Merci.

– Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

Projet de loi N° 145 sur les eaux (LCEaux)¹

Rapporteur: **Christian Bussard** (PDC/CVP, GR).
Commissaire: **Georges Godel**, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Depuis 2001, date de sa première mouture à celle de 2009 que nous allons débattre cette semaine, en passant par la version 2006, le projet de la loi sur les eaux aura été soumis à de nombreuses adaptations, voire même à une complète refonte puisque le chapitre traitant de l'approvisionnement en eau de consommation a finalement et très justement été retiré

¹ Message pp. 2490ss.

de la présente loi. Son application aurait été on ne peut plus fastidieuse.

Véritable serpent de mer pour le Conseil d'Etat, ce projet de loi a mis au total plus de huit ans pour faire sa mue. Aujourd'hui, on peut être satisfait du projet tel qu'amendé une dernière fois par la commission et celle-ci souhaite qu'il rencontre votre approbation également.

Cette nouvelle loi sur les eaux dotera le canton de Fribourg d'une législation qui va réunir dans le même chapeau les dispositions d'exécution de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et celles de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE).

L'Etat va jouer un premier rôle important puisqu'il lui revient la charge d'établir toutes les études nécessaires afin de définir l'état actuel du réseau principal des eaux superficielles et des ressources importantes d'eaux souterraines. Sur ces bases, il fixe dans une planification cantonale les objectifs, les priorités d'action et les moyens à mettre en œuvre pour une gestion optimale des eaux, à savoir l'évacuation et l'épuration des eaux, la protection des eaux superficielles et souterraines, la préservation des ressources en eau ainsi que l'aménagement et l'entretien des cours d'eau.

Un des buts recherchés par la présente loi est la protection de la population et des biens. Elle permettra la restauration des fonctions naturelles et sociales des cours d'eau par une revitalisation, tout en réservant un espace minimal nécessaire dans le but de limiter les dommages liés aux crues et de garantir les fonctions écologiques.

Le principe du prélèvement des matériaux dans les cours d'eau prévu à l'article 36 a été longuement discuté en commission. La disposition a été complètement modifiée dans la mesure où, et en regard de la problématique des accumulations des matériaux de charriage, l'extraction des matériaux deviendra autorisée avec conditions, certes, et non pas interdite comme le prévoyait la version du Conseil d'Etat, quand bien même des possibilités étaient offertes aux collectivités publiques pour prélever exceptionnellement des matériaux.

La notion du plan directeur des bassins versants se concrétise dans cette loi. Il est prévu d'en créer huit pour le canton et il appartiendra aux communes comprises dans ces bassins versants de reprendre et de concrétiser au niveau régional les principes et les priorités définis par la planification cantonale. Les syndicats d'endiguement sont appelés à disparaître ou à être remplacés par les associations de communes. La mise en place des bassins versants sera une tâche compliquée et astreignante, aussi bien pour les communes que pour l'Etat. Les périmètres iront au-delà des frontières cantonales, avec tout ce que cela comporte comme problèmes lorsque l'application doit tenir compte de deux législations cantonales.

La régionalisation de la planification demandera aux communes de collaborer régulièrement entre elles pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans directeurs de bassins versants. Les coûts de ces plans sont assumés par les communes concernées, avec la possibilité pour elles de percevoir une redevance sur l'eau potable.

En matière d'aménagement des cours d'eau, les tâches de planification sont à la charge du canton et bénéficient de subventions fédérales. Les travaux d'entretien, de réfection, d'aménagement et de revitalisation incombent aux communes, avec participation des tiers concernés. Ils sont subventionnés par la Confédération et le canton.

Les communes financeront les installations d'évacuation et d'épuration des eaux par le biais des taxes prélevées auprès des propriétaires de fonds.

La commission s'est réunie à cinq reprises pour étudier ce projet de loi et a l'honneur de le présenter dans sa version amendée. Je ne ferai pas plus de commentaires pour le moment, si ce n'est d'une part pour remercier M. le Commissaire du Gouvernement Georges Godel qui, accompagné de M. Marc Chardonens, chef du Service de l'environnement et de MM. Eric Menzel et Christophe Joerin, chefs de sections, pour les réponses données aux nombreuses questions et interrogations des membres de la commission. Mes remerciements également à M^{me} la secrétaire parlementaire Marie-Claude Clerc pour la tenue des PV et la rédaction de la version bis de la présente loi, ainsi qu'à mes collègues députés membres de la commission pour le travail et leurs bonnes dispositions à l'étude de ce projet de loi. Ce projet de loi sera naturellement assorti d'un règlement d'exécution. La commission souhaite que le Conseil d'Etat, respectivement la DAEC fasse une large consultation du règlement auprès des organes et associations directement concernés par ces applications. La commission espère enfin que cette loi ne soit pas truffée de directives internes qui alourdiraient encore les procédures.

Au vote final, la commission a accepté le projet de loi tel qu'amendé selon le projet bis par 8 voix et 1 abstention. Le membre qui s'est abstenu le faisant uniquement en regard d'un article modifié en 2^e lecture dont la traduction allemande n'avait pas pu être contrôlée par le service de traduction.

Au nom de la commission, je vous prie donc de bien vouloir entrer en matière sur ce projet de loi N° 145, dans la version bis de la commission et de l'accepter.

Le Commissaire. Comme vous avez pu le constater, le Conseil d'Etat a tenu son engagement du programme de législature en transmettant ce projet de loi au Grand Conseil le 7 juillet dernier. Permettez-moi de remercier le président de la commission et ses membres pour leur travail rapide et efficace puisque le projet a été traité en cinq séances intensives et constructives, entre le 23 septembre et le 4 novembre de cette année.

Permettez-moi de donner quelques éléments. Tout d'abord le contexte et l'historique. La loi cantonale actuelle date de 1974. Elle servait alors de loi d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux de 1971. Depuis lors, le droit fédéral a été remanié à plusieurs reprises: en 1991 avec l'introduction des débits minimaux et en 1997 avec la concrétisation du principe pollueur-payeur. Aujourd'hui nous sommes en face d'une troisième révision de la loi fédérale puisque le Parlement fédéral vient d'adopter un nouveau paquet de mesures important et ceci pas plus tard que vendredi passé. Cette dernière révision constitue en fait le contre-projet du Parlement fédéral à l'initiative

«Eaux vivantes». Elle introduit en particulier une stratégie claire sur le plan fédéral en faveur de la revitalisation des cours d'eau avec des mesures de financement conséquentes.

Concernant la procédure cantonale, l'essentiel en quelques mots. Une première consultation a eu lieu en 2001. Elle a suscité de très fortes oppositions politiques en raison de la création d'un fonds cantonal. Une deuxième consultation a eu lieu en 2006 et l'acceptation a été meilleure. Cependant deux domaines ont suscité des discussions. La répartition des rôles entre canton et communes ainsi que le financement des mesures. Finalement, en 2007, un nouvel élément a encore freiné un peu la progression du projet de loi. Le Grand Conseil a en effet demandé lors de l'examen de la loi sur la sécurité alimentaire que le domaine de l'eau potable soit intégré à la future loi sur les eaux. Après un examen complet avec la Direction des institutions de l'agriculture et des forêts et l'Association des communes fribourgeoises, il a été convenu qu'il fallait mieux finalement modifier la loi actuelle sur l'eau potable et renoncer à une intégration de ce domaine dans la loi sur les eaux.

Je vous présente les objectifs du projet de loi. Il y a trois objectifs principaux. Il s'agit de doter le canton de Fribourg d'une législation compatible avec les lois fédérales, de disposer d'instruments spécifiques pour faire face au défi actuel de la gestion des eaux, notamment en élaborant une planification cantonale cohérente. Il s'agit aussi de créer les bases légales pour assurer le financement des mesures nécessaires à la gestion des eaux. Le projet regroupe en une seule loi les dispositions relatives à la protection des eaux et à l'aménagement des cours d'eau. Aujourd'hui, elles font l'objet de deux lois différentes. Le projet introduit un nouvel instrument de planification à l'échelle régionale, c'est le plan directeur de bassin versant avec des tâches importantes attribuées aux communes et aux régions.

Quelques mots sur les modifications du projet après la consultation de 2006. Tout d'abord, il s'agit de l'abandon du fonds cantonal pour les ressources en eaux, mais du maintien de l'idée d'un fonds pour le financement des tâches du bassin versant en donnant cette fois la possibilité aux communes de prélever une taxe d'au maximum 5ct/m³ d'eau potable. Il s'agit de l'article 39. L'institution d'une commission cantonale pour la gestion des eaux à l'article 8 se justifie par la nécessité de collaboration entre les différents acteurs de la gestion des eaux.

L'une des conditions pour l'espace minimal nécessaire aux cours d'eau est qu'il n'y ait pas de nouvelles constructions dans cet espace, sauf des chemins pédestres et des dessertes agricoles (article 25). Il s'agit de prendre des mesures qui s'imposent pour assurer une protection efficace contre les dangers liés aux crues. Il y aura une adaptation des taux de subvention pour l'aménagement des cours d'eau, suite à la nouvelle péréquation financière et répartition des tâches (RPT), également une introduction d'une subvention complémentaire pour la revitalisation des cours d'eau suite au dépôt de la motion Fürst/Bapst. Ceci a permis aux deux députés d'ailleurs de retirer leur motion.

Permettez-moi encore quelques mots sur les principaux points abordés par la commission. Tout d'abord, en ce qui concerne la constitution de bassins versants à l'article 2: introduction de plus de souplesse avec adaptation des délais et consultation préalable des autorités concernées; la dissolution des entreprises d'endiguement (art. 9, 27 et 64) avec possibilité de les transformer en associations de communes; concernant l'espace minimal nécessaire aux cours d'eau (art. 25): suppression de la disposition stipulant que des zones à bâtir ne peuvent être étendues dans l'espace minimal nécessaire vu que cet espace est par définition inconstructible selon le droit de l'aménagement du territoire – j'ai constaté qu'il y avait un amendement à ce propos; enfin, pour l'extraction des matériaux des cours d'eau, passage d'un régime d'interdiction avec dérogation à celui de l'autorisation avec conditions.

Encore quelques mots sur les taxes qui ont fait couler beaucoup d'encre, soit au niveau de la consultation, soit au niveau de la commission, mais acceptées telles quelles. Tout d'abord, je rappelle qu'il y a trois taxes. La première est une taxe de raccordement et charge de préférence. Elle constitue en quelque sorte l'achat du droit d'utiliser le système d'assainissement existant. Elle sert à couvrir les investissements nets consentis pour la construction des ouvrages servant à l'évacuation et au traitement des eaux usées. La taxe de raccordement peut être perçue dès que le propriétaire peut accéder au réseau permanent d'utilisation de l'équipement. Elle est unique.

Ensuite, la taxe de base annuelle est un élément important qui avait été contesté. Elle sert à couvrir les frais fixes des ouvrages existants composés de l'amortissement des dettes et des intérêts. Ceci signifie finir l'investissement qui n'a pas été couvert par la taxe de raccordement ou charge de préférence. Ceci est un élément important. Elle couvre aussi les coûts de l'équipement de base encore à réaliser selon le plan général d'évacuation des eaux. La taxe de base est prélevée annuellement. D'autre part, cette taxe de base annuelle sert aussi à éviter la thésaurisation des terres. Les communes pourront encaisser ces taxes de base annuelles pour les terrains non construits. C'est un élément important. Ce n'est pas juste que les gens qui ont investi paient l'ensemble des taxes.

Pour finir, la taxe d'exploitation prend en compte les coûts d'exploitation et l'entretien des ouvrages publics de protection des eaux. Elle est aussi prélevée annuellement.

Je reviens sur la taxe de base. Beaucoup ont peur de cette taxe. On capitalise, respectivement on crée des fonds. Tous ceux qui gèrent une station d'épuration des eaux savent que cela coûte cher pour le maintien de la valeur intrinsèque. Cette taxe de base annuelle sert au maintien de la valeur intrinsèque de l'équipement. Il n'y pas beaucoup de communes qui pourront constituer des fonds parce qu'il y a énormément de frais annuels quant à l'entretien lourd. L'entretien normal est compris dans la taxe d'exploitation.

La commission s'est également arrêtée aux coûts à charge des communes pour la navigation concessionnée. La commission a demandé que le règlement d'exécution définisse le périmètre et les critères appli-

cables pour la participation de tiers. C'est le seul point où le Conseil d'Etat ne suit pas la commission.

J'aimerais encore évoquer quelles sont les incidences du projet de loi pour l'Etat et les communes. Pour ce qui est de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, il faut retenir que le projet de loi maintient dans les grandes lignes la répartition existante des tâches entre l'Etat et les communes. L'Etat définit le cadre général et exerce la surveillance en matière de gestion des eaux. Les communes sont responsables de la mise en œuvre des mesures. Je tiens à souligner quelques évolutions notables: régionalisation de la planification avec l'instauration des plans directeurs de bassins versants, clarification des rôles et des compétences en matière financière, attribution formelle des tâches d'aménagement et d'entretien des cours d'eau aux communes, alors qu'auparavant ces tâches relevaient des tiers riverains, soit des communes et des privés. Il faut admettre que dans la pratique c'était déjà quasiment partout les communes qui réalisaient cet entretien avec possibilité de reporter des frais sur les riverains.

Du point de vue des ressources, je relève que les mesures induites par la nouvelle loi nécessiteront au niveau cantonal un montant annuel estimé à 700 000 francs. Dans ce domaine de la protection des eaux, actuellement c'est 300 000. Permettez-moi aussi de dire que ceci ne va pas induire de nouvelles charges dans la mesure où les subventions actuelles qui sont de l'ordre de 1,3 million seront absolument terminées à partir de 2013.

Dans le domaine de l'aménagement des cours d'eau et de la lutte contre les crues, les mécanismes de financement reposent sur des subventions fédérales et cantonales qui peuvent se monter à 80% des coûts. Les subventions complémentaires prévues par la loi entraîneront des montants supplémentaires de 80 à 130 000 francs par an; ceci est à mettre en comparaison avec le 1,5 million actuellement consacré annuellement aux aménagements de cours d'eau. Les améliorations apportées dans ce domaine doivent permettre la réduction substantielle du montant des dommages et des dépenses lors d'événements majeurs. L'opération sera sans doute favorable au final pour le canton et les communes. Il faudra naturellement du personnel pour la mise en œuvre de cette loi, mais je sais que vous serez d'accord lorsque les propositions seront faites.

J'espère vous avoir fait percevoir les enjeux liés à ce projet de loi sur les eaux. Pour ma part, je considère ce projet comme l'un des projets très importants de ma Direction, projet qui a été soutenu par l'ensemble du Conseil d'Etat. Il va déployer ses effets sur la gestion des eaux du canton pour les vingt à trente années à venir.

Salutations

Le Président. J'ai le plaisir de saluer dans la tribune du public la présence d'un ancien collègue, M. Denis Colliard, plus connu sous le pseudonyme de «Péchu».

Projet de loi N° 145 (suite)

Johner-Etter Ueli (UDC/SVP, LA). Der zu beratende Entwurf regelt auf kantonaler Ebene in einem Gesetz die Umsetzung der beiden Bundesgesetze zum Schutze der Gewässer und über den Wasserbau, die beide seit dem Jahr 1991 in Kraft sind. Die derzeitige kantonale Gesetzgebung basiert immer noch auf dem aus dem Jahre 1971 stammenden Bundesgesetz, das inzwischen aufgehoben ist.

Es liegt in der Natur der Sache, dass in einem vielfältigen Kanton, wie Freiburg einer ist, die Meinungen und Ideen über die Anpassung eines solchen Gesetzes auseinandergehen. Die Problematik der Gewässer im Sensebezirk mit Kiesentnahmen ist zum Beispiel ganz anders als diejenige im Seebezirk, wo einerseits der Hochwasserschutz, aber auch der Unterhalt durch Gras- und Schilfmäher in den Kanälen der Binnenkorrektur ein Thema ist.

Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei hat sich mit dem Gesetzesentwurf befasst und kann sich im Grossen und Ganzen mit den von der Kommission vorgeschlagenen Änderungen einverstanden erklären. Dies will aber nicht heissen, dass im Laufe der Artikelberatung, je nach Verlauf der Diskussion, nicht Änderungsanträge eingebracht oder Fragen gestellt werden.

Wir sind froh, dass im Entwurf 145^{bis}, Artikel 2 die Einzugsgebiete zur Chefsache erklärt worden sind und deshalb der Staatsrat dieselben im Einvernehmen mit den Nachbarkantonen festlegen kann. Wie alle wissen, halten sich die Wasserläufe nicht an topographische Gegebenheiten und nicht an Kantonsgrenzen und auch nicht an in einem Plan willkürlich eingefärbte Flächen.

Persönlich hätte ich bevorzugt, wenn wasserbauliche Arbeiten nach wie vor von einem im Laufe der Zeit bewährten und gut funktionierenden Wasserbauunternehmen hätten durchgeführt werden können. Die Umsetzung des Gesetzes wird zeigen, ob durch einen Gemeindeverband die Aufgaben ebenso effizient wahrgenommen werden können. Die Aufgaben der Gemeinden, oder eben der Gemeindeverbände ist sonst schon vielschichtig genug.

Und letztendlich möchte ich bei dieser Gelegenheit in Erinnerung rufen, dass auch das neueste, super formulierte und beste Gesetz seinen Zweck nur erfüllt, wenn es von den mit der Ausführung betrauten Stellen pragmatisch, vor allem praxisbezogen und speditiv angewandt und umgesetzt wird.

Der in der Botschaft aufgrund des Hochwassers von 1987, 1993, 1999, 2000, 2005, 2007 eingeführte und zitierte Grundsatz «rückhalten, wo möglich – durchleiten, wo nötig» sollte nicht leeres Wort bleiben, damit die lokalen, mit der Umsetzung Betrauten jahrelang an den Versammlungen sagen müssen: «Wir warten und warten und haben ausser Warten nichts gemacht und wir machen Studie um Studie, um zu erfahren, dass wir eine neue, weitere Studie in Auftrag geben müssen.» Das Wasser ist ein Element, das sowohl zahm als auch unberechenbar sein kann. Aber Wasser ist ein Element, das sich nicht in jedem Fall an Schreibtischvorgaben hält.

In diesem Sinne erklären wir uns einverstanden mit dem Eintreten auf die Botschaft.

Bachmann Albert (*PLR/FDP, BR*). Il était fort attendu, il aura fallu huit ans pour que le projet de loi sur les eaux arrive sur la table des députés. Ouf! On a échappé à l'expression «aux calendes grecques». Mais le jeu, plutôt le temps, en valait la chandelle. Au nom du groupe libéral-radical, je me réjouis du résultat obtenu qui permet de tenir compte des impératifs dictés par la gestion des eaux et des réalités du terrain.

En ma qualité de président de l'Association des communes fribourgeoises, je tiens à remercier la DAEC, en particulier ses Directeurs successifs, Messieurs les Conseillers d'Etat Beat Vonlanthen et Georges Godel, pour le dialogue entretenu entre l'Etat et les communes. Il a abouti à une solution, en adéquation avec les intérêts des deux parties, orientée vers l'objectif central qui est la gestion de l'or bleu qui coule sur notre territoire cantonal. Je souhaite que ce même dialogue perdure pour l'élaboration du règlement d'application.

Le projet de loi qui nous est soumis respecte le principe de subsidiarité. Il prend en considération les compétences de chacune des collectivités publiques. Une nouveauté importante est introduite: la notion de bassins versants. Les communes doivent s'associer autour des bassins versants auxquels elles appartiennent. Elles ont la tâche nouvelle d'élaborer un plan directeur qui les liera et de le mettre en œuvre. Pour assumer ces tâches du bassin versant elles ont toute autonomie de créer un fonds. Les communes se voient ainsi confier des responsabilités accrues en matière de protection des eaux. Pour ce qui concerne l'aménagement des cours d'eaux, tandis que la répartition des tâches entre l'Etat et les communes n'est pas modifiée, l'aménagement et l'entretien des cours d'eau sont nouvellement à la charge des communes et non plus à la charge des entreprises d'endiguement et propriétaires riverains. Enfin, cela a été dit par le commissaire du gouvernement et le rapporteur, les communes doivent prélever les taxes causales suivantes: la taxe de raccordement et la charge de préférence, la taxe de base annuelle et la taxe d'exploitation.

Le groupe libéral-radical relève le rôle important que jouent les communes dans ce projet de loi, fortes de leur relation directe avec le territoire et les tâches nouvelles qui leurs sont confiées.

C'est avec ces considérations, M^{mes} et MM. les Députés, chers collègues, que le groupe libéral-radical, à l'unanimité, entre en matière sur ce projet de loi sur les eaux et soutiendra la version bis de la commission. Il vous invite à en faire de même.

Bapst Markus (*PDC/CVP, SE*). On aurait presque envie de dire: enfin! La loi est sur la table après une longue période de consultations, modifications et discussions. Le groupe démocrate-chrétien constate que le résultat qui nous est présenté répond pleinement aux besoins actuels. Pourquoi est-elle attendue avec une certaine impatience par les milieux professionnels et par les communes? Autrement dit, pourquoi cette loi est-elle indispensable pour ce canton?

1. D'abord, les dispositions cantonales actuellement en vigueur ne répondent plus à la philosophie de la protection des eaux modernes. Ces dispositions datant des années 70 illustrent bien la nécessité d'une adaptation, notamment par rapport aux dispositions de la LEaux, loi fédérale mise en vigueur en 1991. Cette dernière demande que les cantons définissent des règles, par exemple, pour le prélèvement des taxes basées sur le principe pollueur-payeur. Pour les communes il s'agit donc d'une base légale indispensable assurant la légalité de la gestion des infrastructures et financière.

2. Pour ce qui concerne l'aménagement et la protection des cours d'eau et des rives des lacs, il est important de définir pour le futur les corridors d'espaces libres pour les cours d'eau. Suite à la mise en vigueur de la LATEC la coordination avec la modification des plans d'aménagement locaux (PAL) tombe bien. D'autres tâches définies dans la LCEaux ont également une répercussion avec l'aménagement du territoire, comme par exemple la définition des secteurs de protection des eaux souterraines dans laquelle notre canton a pris un certain retard. Le groupe démocrate-chrétien salue également la nouveauté visant à créer des bassins versants permettant une gestion efficace de la multitude des tâches dans les domaines de l'aménagement des cours d'eau et la protection contre les crues. Il existe des interdépendances évidentes entre le réseau hydrographique et intercommunal. Il est donc logique de procéder dans ces domaines par des réglementations intercommunales.

3. Le financement futur des infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux doit absolument reposer sur des bases solides. La Confédération ne payant plus de subventions dans ce domaine, les communes, respectivement les associations des communes, doivent assurer elles-mêmes la pérennité de ces infrastructures, infrastructures très importantes pour la protection des eaux. Même aujourd'hui on sous-estime toujours l'importance de ces tâches. Il s'agit tout simplement de protéger de la pollution notre bien le plus important et de coordonner les investissements avec les besoins liés à l'urbanisation, notamment avec les programmes d'équipements se basant entre autres sur les plans généraux d'évacuation des eaux (PCEE). La loi fixe clairement les tâches et, en fonction de celles-ci, le financement entre l'Etat, les bassins versants – donc les associations de communes – et les communes.

Pour toutes ces raisons le groupe démocrate-chrétien vous invite, à l'unanimité, à entrer en matière sur cette loi et votera les propositions du projet bis.

Mutter Christa (*ACG/MLB, FV*). J'aimerais tout d'abord remercier M. le Commissaire du gouvernement, MM. Chardonnens et Joerin ainsi que leurs services, et M. Ramuz du SeCA pour les nombreuses explications et nouvelles propositions qu'ils ont apportées en commission. C'était très précieux pour notre travail.

Le groupe Alliance centre gauche se réjouit que ce projet arrive enfin, comme l'ont dit tous les autres intervenants, et entre en matière à l'unanimité.

Das Mitte-Links-Bündnis freut sich, endlich über das lang erwartete Gewässergesetz zu diskutieren. Es enthält die wesentlichen Elemente des Gewässerschutzes,

der Revitalisierung der Wasserläufe, der Abwasserreinigung, aber auch des Schutzes gegen Überschwemmungen. Es konkretisiert ebenfalls endlich die Ausführung der Bundesgesetze – samt jenen Entscheiden, die soeben vom National- und Ständerat im Nachgang zur Initiative der Fischer, die zurückgezogen wurde, getroffen wurden. Wie Sie wissen, hat der indirekte Gegenentwurf des Ständerates praktisch eine Mehrheit gefunden.

Die Freiburger Gewässer haben dieses Gesetz bitter nötig. Dazu drei Feststellungen:

1. Der Zustand unserer Seen hat sich zwar verbessert, nicht aber jener der Fliessgewässer. Die Hälfte aller Wasserläufe hat heute eine ungenügende Wasserqualität. In der Mehrheit unserer Hauptflüsse übersteigt der Pestizidgehalt den gesetzlich erlaubten Wert. Ein wichtiges Alarmzeichen: Die Hälfte aller Fischarten in unseren Gewässern ist bedroht.

2. Die Verschmutzung durch Industrieabwasser, Landwirtschaft und Haushalte, lecke Kanalisationen und ungenügende Abwasserreinigungsanlagen, sowie Altlasten aus Industrie und Deponien bedrohen konkret vor allem auch das Grundwasser, das vier Fünftel unseres Trinkwassers liefert. Mit Nitraten verschmutzt hier vor allem die landwirtschaftliche Nutzung Grundwasser und Quellen, was zu millionenschweren Sanierungsprogrammen führt.

3. Ebenso besorgniserregend ist der landschaftliche Zustand der Wasserläufe. Kanalisierung, falsch verstandene Ameliorationen, Baudruck, Immobilienspekulation und überrissene Materialentnahme bringen Naturgefahren und mehr Überschwemmungen. Sie bedrohen aber vor allem auch die Landschaft und zerstören unsere landschaftlichen Werte. Mit zuviel Kanalisierungen und zuviel Bodenverdichtung zerstört vor allem auch die Intensiv-Landwirtschaft jene Böden, von denen sie lebt.

C'est à ces trois problèmes de la qualité des eaux, de la qualité hydrologique, comme de la qualité paysagère que répond ce projet de loi. Le groupe Alliance centre gauche trouve qu'il jette les bases nécessaires de l'organisation, mais il faut être conscient que dans les domaines de la revitalisation et de la protection des eaux il remplit, pour l'essentiel, tout juste les conditions minimales de la Confédération. Il apporte une organisation plus adéquate selon les bassins versants et qualifie les communes comme principaux responsables de la gestion. Nous soutenons même la version de la commission pour l'extraction des matériaux, qui autorise l'extraction et précise les conditions.

Nous trouvons un peu déplorable que les conditions pour les agriculteurs soient affaiblies à l'article 16 et nous déplorons surtout profondément que la loi repose sur une base financière insuffisante. L'Association des communes fribourgeoises, le Conseil d'Etat et la commission ont refusé catégoriquement la création d'un fonds pour la protection des eaux et pour la revitalisation. La commission propose au moins d'attribuer la subvention supplémentaire non seulement dans les cas extraordinaires. Le budget général proposé par l'Etat est de loin insuffisant. Un million pour la protection et environ un million pour l'aménagement ne suffisent pas si on regarde qu'on parle d'un montant pour la subvention additionnelle pour la revitalisation de tout

juste 30 000 francs. C'est bien écrit 30 000 francs par année. Donc, nous demandons au Conseil d'Etat de favoriser aussi des projets d'amélioration de la revitalisation hors projets d'améliorations foncières. Nous renonçons à déposer un amendement dans ce sens, voué à l'échec, mais je pense qu'un tel fonds, devrait bel et bien être introduit un jour, peut-être comme il était proposé dans le cadre de la loi sur les redevances hydrauliques.

Finalement, nous allons demander que l'on revienne à la version du Conseil d'Etat à l'article 25. La commission a biffé l'interdiction de mettre en zone à bâtir les terrains qui sont inconstructibles et qui restent inconstructibles même si on a supprimé cet alinéa. La commission n'a pas discuté un avis de droit apporté par le SECA et n'a pas tenu compte de ces clarifications. Nous trouvons que cela donne un faux signal.

Personnellement, je peux aussi soutenir l'amendement déposé par M. Wicht. Je crois qu'il a trouvé une lacune que la commission n'avait pas remarquée. Par contre, celui de M^{me} Cotting déjà proposé en commission a été rejeté, tandis que celui de M. Hunziker déclencherait certainement une grande discussion sur les vélos tout terrain dans les rivières.

Avec ces remarques le groupe Alliance centre gauche vous propose l'entrée en matière.

Gendre Jean-Noël (PS/SP, SC). Ce nouveau projet de loi, qui dépend tout de même largement des lois cadres fédérales, est bien équilibré et donne satisfaction au groupe socialiste.

Dans les chapitres qui traitent de la gestion et de la protection des eaux, nous saluons le principe d'une planification étagée entre le canton, les régions et les communes. L'obligation que les eaux soient observées et gérées principalement au niveau des bassins versants nous donne pleine satisfaction. Ce projet de loi concrétise aussi l'abandon des subventions et le principe de causalité du pollueur-payeur: celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par cette loi en supporte les frais. Dans une vision à long terme permettant le maintien et la création d'infrastructures de qualité efficaces, la triple taxe, telle qu'elle est proposée, doit permettre, avec un équilibre financier entre les générations, un autofinancement de cette tâche communale importante. Pour ces chapitres-là on peut encore mentionner que l'amélioration de la qualité de nos eaux passe aussi par une application stricte du principe de diligence, que les micropolluants et autres substances telles que les nitrates sont encore beaucoup trop présents, que la grande quantité des eaux non polluées qui arrive au STEP nuit énormément à leur bon fonctionnement, que le 60% des entreprises industrielles et artisanales qui produisent des eaux usées non assimilables aux eaux usées ménagères ne sont pas équipées d'une installation de prétraitement.

Pour l'aménagement des cours d'eau et des lacs, dont les buts sont la protection contre les crues et la revitalisation, nous saluons le fait que les communes deviennent responsables des travaux d'aménagement, de réflexion et d'entretien. Cette dernière mesure étant prioritaire et devant souvent se faire d'une manière plus préventive pour permettre d'éviter des mesures constructives

coûteuses, la gestion par le biais des communes sera beaucoup plus dynamique et efficiente.

Pour la revitalisation des cours d'eau il y a un gros potentiel d'amélioration et si le chemin qui doit permettre d'y arriver doit se faire essentiellement par le biais des remaniements parcellaires, selon le commissaire du gouvernement, remaniements parcellaires qui sont toujours plus difficiles à mettre en place, nous pensons aussi que chaque commune doit être incitée à le faire lors de la révision de son plan d'aménagement local. De telles mesures étant très coûteuses nous ne pouvons que regretter la vision passéiste qu'a eue la majorité de ce Parlement en refusant l'introduction d'un régime de compensation lors de la mise en place de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire.

C'est avec ces quelques considérations et en se ralliant à la majorité des propositions du projet bis que le groupe socialiste entre en matière sur ce projet de loi essentiel mais qui va sans doute faire couler beaucoup moins d'encre que les futurs locaux du Tribunal cantonal. Merci les journalistes!

Schorderet Gilles (*UDC/SVP, SC*). C'est en ma qualité de président de l'Association fribourgeoise d'économie forestière (AFEF) que j'interviens au sujet du projet de loi sur les eaux.

En 2006, notre Association s'était réjouie d'être consultée sur l'avant-projet de loi, consciente bien sûr de l'importance de l'eau et de cette loi pour toute la population fribourgeoise. L'AFEF avait fait plusieurs remarques dans sa prise de position du 4 juillet 2006. Elles sont toujours d'actualité.

Tout d'abord, nous sommes d'avis qu'il est important qu'une coordination entre le plan directeur du bassin versant et le plan forestier cantonal ait lieu. Est-ce bien le cas, M. le Commissaire?

Ensuite, étant donné les nombreux changements intervenus ces dernières années dans le domaine de l'exploitation des bois, notamment de l'augmentation de la mécanisation en forêt qui va encore s'accroître, il s'avère de plus en plus nécessaire de prendre des mesures pour des zones de protection des eaux afin de garantir à la fois la qualité de l'eau potable et la qualité écologique. Il nous paraît normal, que ces mesures imposées à l'agriculture soient aussi imposées aux propriétaires forestiers et prises en compte dans le cadre de conventions et ainsi indemnisées. Dans le projet qui nous est proposé aujourd'hui, à l'article 16 «Mesures prises par l'agriculture et indemnité», je ne trouve aucune trace de la sylviculture et des propriétaires forestiers. Quelles en sont les raisons, M. le Commissaire? Je vous annonce déjà que je déposerai un amendement à l'article 16 pour que cette lacune soit corrigée.

Pour simple rappel, en Suisse 42% des zones de protection de l'eau souterraine se situent dans des domaines forestiers. L'importance de la forêt pour la régulation du système hydrique et la protection contre les laves torrentielles ne sont plus à démontrer. Le Conseil d'Etat en est bien conscient puisqu'il a mis sur pied un groupe de coordination pour la protection des sols et vous pouvez télécharger sur le site de l'Etat des recommandations sur ce qu'il faut faire ou ne pas faire en forêt afin de maintenir la qualité des sols forestiers et des eaux.

Mesdames et Messieurs, derrière chaque forêt il y a un propriétaire forestier et ce n'est pas à lui seul de prendre en charge le financement des mesures qui profiteront à l'ensemble de la collectivité!

Le Rapporteur. Tout d'abord, j'aimerais remercier tous les intervenants qui, au nom de leur groupe, acceptent l'entrée en matière de ce projet de loi N° 145. Je constate que leurs déclarations laissent sur son nuage notre commissaire du gouvernement, M. Georges Godel qui, après les joies de l'inauguration de la H189, peut encore surfer sur la qualité de cette loi. Je suis très content pour lui.

Pour répondre aux questions, en ce qui concerne tout d'abord M^{me} Christa Mutter, je pense que nous aurons certainement l'occasion d'y revenir lors des débats des articles 16 et 25. Ensuite, s'agissant des moyens financiers, je crois que cela s'adresse clairement à M. le Commissaire qui se fera un plaisir de lui répondre.

L'intervention de M. Gilles Schorderet est assez intéressante. C'est vrai que cette question de la sylviculture n'a pas été évoquée en commission. On salue en fait le réflexe de M. Schorderet et je pense qu'il faudra entrer en matière sur cette proposition d'amendement visant à ajouter la notion de sylviculture dans cet article.

J'ai terminé pour le moment, M. le Commissaire.

Le Commissaire. Permettez-moi de remercier très sincèrement tous les intervenants pour leur entrée en matière, mais surtout pour ce qui a été relevé concernant le travail en partenariat entre l'Etat, les services de l'Etat, l'Association des communes et tous les intervenants. Je crois que c'est important, il faut travailler en partenariat et ne pas opposer les propriétaires ou l'Association des communes et les services de l'Etat. On a constaté, même si cela a pris un certain temps, que cela a été extrêmement efficace.

Sans répondre aux questions précises sur lesquelles on aura l'occasion de revenir et je n'ai pas des réponses toutes faites, notamment en rapport avec les forêts, je dirais que lorsque vous êtes exploitant agricole, M. le Député Schorderet le sait bien, et qu'il a des contraintes, eh bien, effectivement vous devez indemniser, ce qui est prévu à l'article 16. A à ma connaissance et je ne peux pas vous en dire davantage pour l'instant – peut-être que j'aurai des informations qui m'arriveront d'ici l'article 16 –, à ma connaissance, je ne connais pas de mesures qui sont prises en forêt. C'est vrai, comme vous l'avez relevé, qu'il y a beaucoup de sources d'eau en forêt et il me paraît important qu'elles soient protégées mais, à ma connaissance, on n'amène rien en forêt. C'est la nature d'une manière générale. Donc, je ne vois pas tellement ce qu'il faudrait apporter de plus.

Je conclurai – M. le Rapporteur de la commission a dit que le commissaire du gouvernement continuait à surfer – en disant que je n'aimerais pas surfer sur la loi mais j'aimerais pouvoir surfer sur cet or bleu. Parce que je crois que c'est le plus important, ce qui a été relevé, c'est la protection de la ressource. Cette loi va dans ce sens, vous l'avez bien compris car vous entrez en matière. Je vous en remercie.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

Le Rapporteur. Cet article précise l'objectif de la loi et rappelle que le contrôle et la distribution de l'eau potable sont régis par la législation spéciale.

– Adopté.

ART. 2

Le Rapporteur. Cet article précise ce que l'on entend par la gestion des eaux et, devant la problématique de définir la notion du périmètre des bassins versants, la commission a proposé un amendement que vous trouvez à l'alinéa 3.

Le Commissaire. La modification de l'alinéa 3 répond au souci de la commission parlementaire de pouvoir mener des discussions, comme je l'ai dit tout à l'heure, entre les administrations et les communes concernées, voire les cantons voisins, notamment dans la région de la Broye, pour délimiter de manière adéquate les périmètres des bassins versants. M. le Député Johner, à l'entrée en matière, a bien relevé cette problématique. Je crois que c'est une problématique que nous devons aborder ensemble. Effectivement, il y a des bassins versants qui sont plus faciles à gérer que d'autres, mais cela mérite une véritable coordination.

– Modifié selon proposition de la commission (le Conseil d'Etat se rallie).¹

ART. 3

Le Rapporteur. Cet article précise les objectifs que le Conseil d'Etat devra réaliser à sa charge, le tout en conformité avec la LATeC.

– Adopté.

ART. 4

Le Rapporteur. Cet article décrit le plan directeur du bassin versant et son contenu.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). J'ai déposé un amendement à cet article 4, qui traite du plan directeur de bassin versant, qui va concrétiser les objectifs et les principes généraux. Ce plan directeur va définir et coordonner les mesures à prendre, notamment les délais d'exécution, les moyens financiers nécessaires et les responsables de l'exécution. Les communes devront faire les études de nécessité et de faisabilité. Elles devront prévoir et financer des travaux qui coûtent très cher en matière d'épuration, où il faudra fixer des priorités et probablement un échelonnement des besoins. Elles devront faire le tout en coordination intercommunale, ce qui prend plus de temps encore, depuis l'étude ou plutôt les études, les avant-pro-

jets, les consultations, les projets, les financements, les soumissions, l'acceptation par les commissions financières, les conseils généraux, et puis la réalisation. Cela va supposer qu'une réalisation sera à peine terminée qu'il faudra remettre l'ouvrage sur le métier. M. le Président de la commission disait que les tâches liées aux bassins versants sont compliquées et astreignantes, ce qu'a également confirmé M. le Commissaire du gouvernement. Afin que les tâches prévues dans cette loi restent réalisables, je demande à ce que l'obligation du réexamen soit fixée tous les 15 ans au lieu de tous les 10 ans, sachant que le plan peut être revu lorsque les circonstances se sont notablement modifiées. Les intervenants ont souligné les incidences financières énormes pour l'entretien lourd des installations. Ne chargeons pas les communes de frais d'études pas forcément nécessaires tous les 10 ans car le délai de 15 ans est largement suffisant parmi toutes les tâches qui sont celles dévolues aux communes! Même si d'autres révisions sont obligatoires tous les 10 ans, je suis persuadée que la révision du plan directeur de bassin versant est largement suffisante tous les 15 ans.

Je vous invite donc à soutenir mon amendement.

Bapst Markus (PDC/CVP, SE). L'amendement de notre collègue députée Claudia Cotting pose un problème de coordination. Je vous signale tout simplement que le plan directeur cantonal auquel est rattaché ce plan des bassins versants doit être revu tous les 10 ans. Il en est de même pour les plans régionaux, il est vrai facultatifs. Au plan intercommunal cela doit aussi être revu tous les 10 ans. C'est au niveau local seulement que les plans d'aménagements doivent être revus tous les 15 ans, cela est prévu dans la nouvelle LATeC. Etant donné qu'aux plans régional et cantonal c'est le délai de 10 ans qui est prévu, je vous invite à suivre le projet du Conseil d'Etat.

Le Rapporteur. Pour répondre à M^{me} Cotting: cette problématique a été longuement discutée au sein de la commission et le terme évoqué de 15 ans a été également proposé. Pour finir, la commission s'est ralliée à la version du Conseil d'Etat en se basant sur la révision du plan directeur régional.

Le Commissaire. J'ai bien compris l'amendement de M^{me} la Députée Claudia Cotting. Je ne veux pas contester son argumentation parce que c'est vrai que le travail est intense, mais je crois que M. le Député Bapst a déjà donné la réponse. En clair, la raison principale est que le plan directeur du bassin versant est lié au plan directeur cantonal qui doit être réexaminé intégralement tous les 10 ans. C'est l'article 19 de la LATeC que nous avons adopté l'année dernière. Ceci vaut également pour la planification régionale même si elle est facultative (c'est l'article 33, alinéa 1). Il faut être cohérent avec la nouvelle LATeC. C'est l'argument principal, il n'y en a pas d'autres.

– Au vote, l'amendement Cotting est refusé par 52 voix contre 29. Il n'y a pas d'abstention.

– Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2555ss.

Ont voté oui:

Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Binz (SE, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Losey (BR, UDC/SVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 29.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnone (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP). *Total: 52.*

ART. 5

– Adopté.

ART. 6

Le Rapporteur. Cet article précise les attributions du Conseil d'Etat. Je n'ai pas d'autres remarques.

– Adopté.

ART. 7

Le Rapporteur. Cet article précise la Direction compétente, soit celle chargée de la gestion des eaux. Je n'ai pas d'autres remarques.

– Adopté.

ART. 8

Le Rapporteur. Cet article institue la commission des eaux. La commission a précisé son caractère consultatif. Je n'ai pas d'autres remarques.

Le Commissaire. Pas de remarques.

Le Président. Vous vous ralliez à la version bis de la commission, je suppose?

Le Commissaire. Tout à fait.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 9

Le Rapporteur. Cet article précise les attributions des communes.

– Adopté.

ART. 10

Le Rapporteur. Cet article définit les règles et objectifs à respecter pour garantir les ressources en eau.

– Adopté.

ARTICLE 11

Le Rapporteur. Cet article a pour but de rappeler que le prélèvement des eaux publiques est soumis aux dispositions de la loi sur le domaine public et à la loi fédérale sur les eaux.

Le Commissaire. J'ajoute simplement que dans le canton, pour répondre à une dizaine de demandes relatives à des projets de microhydrauliques déposés ces derniers temps, un groupe interservices, comprenant notamment certains de mes Services, les Services des transports, de l'environnement et de la pêche, a défini des critères ainsi qu'une méthodologie d'évaluation permettant de traiter ces demandes de manière cohérente.

– Adopté.

ART. 12

Le Rapporteur. Cet article traite du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) dont disposent déjà toutes les communes ou presque. L'énoncé de l'article est suffisamment détaillé pour que je ne m'y attarde pas.

Le Commissaire. Simplement une information sur la situation en matière de plan général d'évacuation des eaux qui est la suivante: il y a 149 PGEE à examiner. Il y en a 56 en cours d'examen à la fin 2009 auprès de cinq bureaux. La fin des examens est prévue pour courant 2011. Voilà pour l'information puisqu'il y a souvent des questions dans ce domaine.

– Adopté.

ART. 13

Le Rapporteur. Cet article parle des liquides de nature à polluer les eaux. La commission propose de remplacer le mot «liquides» par «substances» parce qu'il y a d'autres produits qui ne sont pas forcément liquides et qui peuvent polluer.

Le Commissaire. Rien à ajouter si ce n'est que le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2555ss.

ART. 14

Le Rapporteur. Cet article permet d'obliger un propriétaire d'exploitation artisanale, industrielle ou agricole à contrôler et assainir ses installations.

– Adopté.

ART. 15

– Adopté.

ART. 16

Le Rapporteur. L'article 16 précise les mesures prises par l'agriculture et l'indemnité. La commission a amendé le premier alinéa en mettant l'effet potestatif, soit en laissant à l'Etat le choix d'imposer les mesures par voie de décision, toutefois aux mêmes conditions que précédemment. Cet article fera l'objet d'un amendement. J'y reviendrai plus tard.

Le Commissaire. Je n'ai rien à ajouter pour l'instant.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). Comme je l'ai dit lors de l'entrée en matière, la mécanisation en forêt s'accroît. Et vous savez qu'autour des zones de captage, le terrain est sensible. Des techniques inadéquates ou un emploi de machines ou un emploi de méthodes inappropriées aboutissent à un compactage profond du sol, à des effets négatifs sur la perméabilité de celui-ci et à la problématique des ressources hydrauliques. Dans cette loi, on doit imposer des mesures de protection, mais celles-ci ont un coût qui ne doit pas seulement être pris en charge par le propriétaire forestier. Le problème est le même qu'en agriculture. Je peux citer un exemple: je viens de la commune du Mouret où nous avons une société d'eau privée. Les captages sont en forêt et le propriétaire forestier a fait des coupes en utilisant des processeurs et porteurs. M. le Commissaire vous connaissez les terrains en forêt comme moi, il y a notamment des ornières de 50 cm de profondeur et de l'eau qui stagne. On a donc vraiment un souci avec ces captages. On a même essayé d'acheter la forêt du propriétaire, mais celui-ci ne veut pas la vendre. On doit pouvoir imposer des mesures. Il est vrai que si ce propriétaire veut exploiter différemment ou ne plus exploiter sa forêt autour des zones de captage, cela doit être compensé, en toute logique, comme ça se fait au niveau de l'agriculture. Quand on connaît le rendement des forêts, je ne pense pas que l'indemnité va être énorme, mais ça va vraiment donner un signe et ça va nous permettre d'imposer certaines mesures. Voilà pourquoi j'aimerais qu'on mette aussi la sylviculture dans le projet de loi et bien sûr après, ce sera l'affaire du règlement d'exécution.

Bapst Markus (PDC/CVP, SE). J'ai une question à ce sujet. Il s'agit d'un élément dont nous n'avons pas débattu ici et qui est important dans la décision. Il m'intéresse de savoir combien de captages sont vraiment situés en forêt? Est-ce que c'est la moitié, est-ce que c'est un quart, est-ce que c'est beaucoup? Ensuite, j'ai une remarque. Concernant l'agriculture, il est clair qu'il y a aussi d'autres produits qui sont

utilisés, soit les engrais, les produits phytosanitaires et autres, ce qui est à ma connaissance pas ou très peu le cas en forêt. Donc là nous n'aurions pas vraiment besoin d'entrer en matière sur ce genre de problématique.

Par ailleurs, après compactage du sol, exploitation et autres, je pense qu'il y a quand même une responsabilité de la part des entreprises qui travaillent la forêt dans ces zones S. Je me demande si ça n'est pas les entreprises qui exploitent la forêt qui sont responsables des dégâts, quitte à remédier à ceux-ci par le biais de ces entreprises. Il y a une responsabilité civile aussi pour d'autres activités. Il me semble que les zones S – en tout cas on peut voir les captages – sont délimitées d'une manière claire, si elles sont légalisées. Là, selon moi, il y a une responsabilité civile de celui qui exploite. Donc est-ce qu'il n'y a pas là une possibilité de revenir sur ce genre de problème pour remédier aux dégâts?

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Il me semble qu'effectivement M. Schorderet soulève un problème auquel la commission n'a pas pensé. Il est clair que quand on parle des mesures à prendre par l'agriculture on pense plutôt à la pollution chimique, mais c'est vrai qu'il peut aussi y avoir des dégâts mécaniques. Comme M. Markus Bapst, je n'ai aucune idée quelle est l'ampleur du problème des captages en forêt et quelles seraient les incidences financières et concrètes de cet amendement. Mais si effectivement il y a des captages qui sont menacés, je pense qu'il serait absolument utile d'élargir cet alinéa dans ce sens et personnellement je remercie M. Schorderet de cette proposition et je le soutiens.

Gendre Jean-Noël (PS/SP, SC). En tant que professionnel d'exploitation forestière, je trouve qu'il faut tenir compte de la problématique soulevée par M. Schorderet, puisqu'elle existe véritablement. Ce que je regrette c'est que cette proposition n'ait pas été discutée en commission, parce qu'il est clair que suivant l'argumentation qui a été donnée par M. Bapst, on aimerait bien en connaître un peu les répercussions. Mais le problème existe: le tassement du sol et le problème d'érosion et de mise en danger de zones de captages. Je vais soutenir la proposition d'amendement visant à ajouter la sylviculture, mais quand même avec un gros point d'interrogation.

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). Je fais simplement une réflexion formelle sur cet amendement. Je la fais un peu au pied levé, c'est un peu une réflexion que je vous porte. Je vois que cet article 16 est en fait une concrétisation ou une disposition exécutive de l'article 62a de la loi fédérale sur les eaux. Or ce dernier parle bien des mesures prises par l'agriculture. Donc est-ce qu'on peut dans cette disposition-là élargir de cette façon à la sylviculture? Je pose la question sous un angle formel. Sur le fond on peut encore discuter, mais sur la forme je ne suis pas sûre qu'on puisse le faire comme ça dans cette disposition-là.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). Je répondrai aux questions posées en indiquant le nombre de sources

qui sont en zones forestières dans le canton. D'après l'information du Service des forêts et de la faune du 14 décembre 2009 et d'après la statistique fédérale de 2005, ce sont 42% des captages d'eau qui sont en forêt. Après il est clair que par rapport à la loi fédérale, je ne suis pas juriste. Et puis quant à ma proposition, elle n'a pu être faite car malheureusement, contrairement à mon collègue Jean-Noël Gendre, forestier, qui faisait partie de la commission parlementaire, je n'en faisais pas partie. C'est quand j'ai étudié le projet que j'ai vu cette lacune dans la loi. Voilà ce que je peux vous apporter comme éléments.

Le Rapporteur. Je remercie M. Schorderet d'avoir soulevé cette problématique. Il est vrai que dans la commission nous avons également un spécialiste, mais il n'a pas non plus évoqué cette chose. Ce sont des choses qu'on peut oublier, même si on s'entoure de beaucoup de monde.

Pour ma part, je peux comprendre cet amendement, mais comme la commission ne l'a pas traité, je ne peux pas m'y rallier au nom de celle-ci. Toutefois, je propose que M. le Commissaire arrive avec des chiffres et des arguments un peu plus complets lors de la deuxième lecture à moins qu'il les ait déjà maintenant. Dans ce cas on pourra se prononcer. J'attends volontiers sa prise de position.

Le Commissaire. Je crois que M^{me} la Députée Gabrielle Bourguet a déjà donné la réponse. En effet, la base légale de cet article 16 dont on discute est l'article 62a de la loi fédérale sur les eaux. Il concerne les programmes nitrates, les zones U, et est spécial pour l'agriculture. C'est le besoin d'agir aussi pour le canton et dans ce domaine, il y a des subventions. Cet article 16 concerne uniquement les programmes pour l'agriculture et à mon sens, on ne peut pas introduire la forêt dans ce domaine. Cela me paraît clair et ça ne veut pas dire que le problème n'existe pas. Permettez-moi de donner une réponse que j'ai réussie à obtenir entre-temps. Pour les zones de protection des eaux, la base légale est l'article 20 de la loi fédérale sur les eaux. Les cantons délimitent les zones de protection et fixent les restrictions nécessaires du droit de propriété. Là je crois que c'est clair. Et les détenteurs de captages sont tenus de prendre à leur charge les indemnités versées de cas en cas. Par contre, par rapport à la problématique que vous avez soulevée d'une manière précise, je crois qu'il est clair que celui qui a enfreint la loi ou qui pollue quelque chose, doit prendre les frais de réparation des dommages à sa charge. Dans mes anciennes activités, cela fait très longtemps, il m'est arrivé de polluer une source et le SEN, qui est mon service actuellement, avait fait le constat et mon assurance avait dû payer une indemnité parce que j'avais pollué. Donc concernant le cas que vous avez cité, je pense qu'il est clair que l'entreprise qui a pollué la source devrait payer l'indemnité. Voilà ce que je peux répondre. Mais je vous propose de refuser cet amendement parce qu'il n'est pas cohérent avec l'article 16 qui concerne uniquement les programmes nitrates qui existent dans ce canton et largement subventionnés par la Confédération.

Le Président. Vous vous opposez à l'amendement et vous vous ralliez au projet bis de la commission. Merci de cette précision.

Nous sommes en possession d'un amendement déposé par M. le Député Gilles Schorderet. Je vous lis le titre modifié: «Mesures prises par l'agriculture, la sylviculture et indemnité». Puis le terme «sylviculture» est rajouté à l'alinéa 1 et à l'alinéa 2. Est-ce que vous maintenez votre amendement?

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). En l'état et vu les informations fournies par le commissaire du gouvernement, je vais vérifier la chose au niveau des applications de la loi et je reviendrai certainement avec cette proposition, suivant les dispositions, en deuxième lecture. Vous aurez chacun le temps d'y réfléchir. On apportera les informations supplémentaires: peut-on le faire et quel est l'intérêt de le faire?

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 17 ET 18

Le Rapporteur. L'article 17 précise la délimitation et les restrictions dans les zones de protection des eaux souterraines. L'article 18 oblige les communes à reporter au plan de zone à titre indicatif les zones de protection.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Wie man im Bericht auf Seite 33 sieht, ist der Absatz 3 dazu gedacht, spätere Konflikte zu vermeiden. Um effiziente Vorsorge zu betreiben, wird es nicht mehr erlaubt, Arbeitszonen in der Schutzzone zu errichten.

Dazu habe ich zwei Fragen: Hat der Staatsrat Kenntnis davon, dass geplante Arbeitszonen nicht verwirklicht werden können? Die Frage zwei: Hat das mittelfristig Auswirkung auf die Entwicklung des Kantons punkto Arbeitszonen?

Le Rapporteur. M^{me} Feldmann pose une question assez sensible à l'alinéa 3. En fait, il s'agit bien de zones pour des nouvelles activités et non pas pour des activités existantes en zones. Donc là il y a une précision à faire. C'est tout ce que je peux dire pour le moment.

Le Commissaire. En définitive, cet alinéa 3 entérine une pratique découlant des prescriptions fédérales qui fixent des exigences particulièrement difficiles à remplir pour les entreprises implantées en zones de protection. Pour éviter des conflits ultérieurs prévisibles et en vertu du principe de précaution, il est plus efficace de renoncer à l'implantation des zones d'activité, que ce soit industrielle ou artisanale. Je pense qu'on doit vraiment empêcher cela pour éviter des conflits. On en a beaucoup et je pourrais vous expliquer longuement, y compris au niveau des routes d'ailleurs, les conflits qu'il peut exister.

– Adoptés.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2555ss.

ART. 19

– Adopté.

ART. 20 ET 21

Le Rapporteur. L'article 20 confère à l'Etat la tâche de fixer les périmètres de protection nécessaires, afin de préserver les ressources en eau. Tandis que l'article 21 précise, par le biais du règlement d'exécution, qui doit intervenir en cas de pollution.

Binz Joseph (UDC/SVP, SE). Artikel 20 «Grundwasserschutzareale», Absatz 3 sollte die Entschädigungen von Eigentumsbeschränkungen regeln. Dies ist aber nicht der Fall. Ein konkreter Fall, der seit dem Jahr 1987 bis zum Jahre 2001 ein Pingpongspiel von Anwälten war: Im Jahre 1981 kaufte eine Firma in einer Sensler Gemeinde 11 000 Quadratmeter Land, um den Bau eines Werkareals zu realisieren. Dieses Land wurde von der Landwirtschaftszone in die entsprechenden Gewerbe- und Industriezonen einzoniert. Anschliessend wurden Baubewilligungen eingeholt, die durch sämtliche Ämter, auch durch das Umweltschutzamt, gingen und im Jahre 1985 wurde der Bau realisiert. Es war eine Investition von 4 Mio. Franken. Im Jahre 1987 wurde eine Gewässerschutzzone in einer näheren Quelle der Liegenschaft einer Wasserversorgungs-AG erstellt. Von diesem Neubau wurde ein Teil in die Schutzwasserzone 2 einzoniert. Gegen diese Einzonierung erhob die Firma Rechtsvorschlag. Dieser Betrieb zog dieses Verfahren bis an das kantonale Verwaltungsgericht. Das Verwaltungsgericht genehmigte dieses Schutzzone im Jahre 2001. Die Firma zog es vor, nicht bis ans Bundesgericht zu gehen, da in verschiedenen Urteilen dem Wasser immer Vorrang gegeben wurde. Neben den 100 000 Franken, die die betreffende Firma für zusätzliche Schutzzonen-konforme Investitionen sowie für das Honorar des Anwaltes ausgegeben hat, ist noch der Minderwert der Liegenschaft bei einem eventuellen Verkauf in Betracht zu ziehen. In diesem Fall wurde eine Firma «penalisiert».

Hier besteht eine Lücke in Artikel 20, die zu schliessen ist. Auch bezüglich Absatz 4 «In einem Grundwasserschutzareal dürfen keine Arbeitszonen ausgeschieden werden.» frage ich: Wie ist es, wenn eine Gewerbe- und Industriezone vor der Schutzwasserzone einzoniert wurde? Und wie wird der Staatsrat in solchen Fällen ohne eine Anpassung des Artikels 20 vorgehen?

Le Rapporteur. J'ai pris note des remarques de M. Binz. Concernant la première, c'est vrai que c'est un cas qui ressort du privé et je ne vois pas comment on peut le régler par rapport à cette loi. Par contre, à propos de sa deuxième remarque, je crois qu'on peut dire que la nouvelle loi va limiter au maximum ce genre de problèmes puisqu'on va inscrire ces périmètres au plan de zones. Donc à ce moment-là, cela devrait garantir qu'il n'y ait plus de constructions possibles dans ces secteurs-là. Je ne sais pas si M. le Commissaire pourra répondre à la première remarque. Au nom de la commission je n'y peux pas.

Le Commissaire. Je ne peux pas répondre à un cas particulier. Néanmoins, l'intervention de M. le Député Josef Binz démontre l'importance de la planification. En effet, lorsqu'à l'alinéa 4 de l'article 20, on dit clairement qu'«aucune nouvelle zone d'activité ne peut être créée dans un périmètre de protection des eaux souterraines», cela règle le problème pour l'avenir. Mais ça ne règle pas le problème du passé, mais il y a possibilité de l'examiner dans la révision générale du plan d'aménagement (PAL) de la commune concernée. Mais ce sont des problèmes qui existent. Ma réponse va un peu dans le même sens que celle donnée à M^{me} la Députée Feldmann tout à l'heure. Il vaut mieux planifier et éviter de mettre des zones d'activité dans les zones de protection.

– Adoptés.

ART. 22

– Adopté.

ART. 23

Le Rapporteur. Cet article définit la nature des mesures de revitalisation destinées à garantir ou à rétablir les fonctions naturelles des ruisseaux.

– Adopté.

ART. 24

– Adopté.

ART. 25

Le Rapporteur. L'article 25 introduit la notion de l'espace minimal nécessaire aux cours d'eau. Cet espace est utilisé pour revitaliser les cours d'eau et interdire les constructions en bordure immédiate du lit des ruisseaux. Ce sont les directives fédérales. La commission propose de supprimer l'alinéa 5, notamment en regard des constructions existantes qui bénéficient déjà de l'indice de construction dans ces secteurs.

Le Commissaire. Je n'ai rien à ajouter si ce n'est que le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). J'ai déposé un amendement pour maintenir l'alinéa 5, selon la version initiale du Conseil d'Etat, qui lui-même ne tient pas compte d'un avis de droit du SeCA que la commission avait demandé. La commission n'a pas discuté de cette note livrée par le SeCA. Je vous propose de maintenir cet alinéa parce qu'il s'applique de toute façon. Après une discussion relativement confuse, la commission a supprimé cela pour permettre de garder une zone inconstructible et laisser quand même bénéficier le propriétaire de l'indice d'utilisation. Mais c'est le droit fédéral et la LATeC qui s'appliquent ici de toute façon. La loi fédérale dit, dans l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, que cet espace doit être fixé dans les plans directeurs et les plans d'affectation. S'il y a une nouvelle mise en zone à bâtir, elle peut se faire seulement sur des terrains qui sont

propres à la construction, donc c'est absolument impossible de mettre en zone quelque chose dans cet espace nécessaire aux cours d'eau. C'est parfaitement défendu par la loi fédérale. Pour les bâtiments et les terrains qui se trouvent déjà dans cette zone, quand cet espace minimal est fixé, il y a le chapitre «Garantie de la situation acquise» de la nouvelle LaTEC, qui s'applique. Ce sont les articles 68, 69 et 70. Cela veut dire que dans la plupart des cas, les bâtiments peuvent toujours rester. Le report d'utilisation de l'indice n'est pas possible. Dans certains cas, il pourrait l'être par une mesure de protection rajoutée à la parcelle. Mais lors d'une modification du PAL, la commune devrait de toute façon appliquer la LaTEC ici aussi à l'article 25, alinéa 4, qui n'est pas combattu. Donc ce serait par sincérité et pour ne pas «mettre de la poudre aux yeux» des propriétaires, qu'il s'agirait de laisser cette phrase dans cet article qui s'appliquera de toute façon.

Bapst Markus (PDC/CVP, SE). Je soutiens la version bis de la commission, respectivement la suppression de cet alinéa. Je vais vous expliquer en deux mots pourquoi. L'alinéa 4 fixe le principe conformément à la nouvelle LaTEC qui dit que l'espace minimal devrait être une zone protégée. Le principe général est ici fixé. Peu importe si les terrains se situent en zones à bâtir ou non. Il est aussi clair, au vu de la LaTEC pour le futur, que l'on ne peut en aucun cas mettre en zone des terrains où il y a un espace minimal de cours d'eau qui est défini. L'alinéa 5 prête à confusion car on pourrait faire croire à un propriétaire qui est déjà en zone à bâtir avec un bâtiment, qui peut toucher ou qui peut même être partiellement dans l'espace libre d'un cours d'eau, que l'on doit le mettre hors zone. C'était notamment l'interprétation que plusieurs membres ont eu lorsque l'on a discuté de cette loi. Ce n'est évidemment pas le cas. Ce sont des droits acquis et il faut vivre avec ces situations. C'est notamment pour cette raison que je suis d'avis que cet alinéa doit être supprimé de la loi pour effectivement éviter ce genre de confusion et d'interprétation qui pourraient à mon avis arriver.

Le Rapporteur. Cette discussion a déjà eu lieu au sein de la commission. Je fais miens les propos de M. le Député Bapst puisque c'est la LaTEC qui va s'appliquer en priorité dans ce cas de figure. L'alinéa 5 de l'article 25 peut être supprimé sans autre.

Le Commissaire. Selon l'article 15 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, les zones à bâtir comprennent des terrains qui sont propres à la construction. En revanche, l'espace minimal nécessaire n'est pas propre à la construction. Je ne vais pas refaire tout le débat. De toute façon, ce terrain ne peut pas être construit. Il y a les problèmes de ce qui a été mis en zone à une certaine époque en regard avec l'indice. Pour mon compte, je maintiens la proposition de la commission adoptée aussi par le Conseil d'Etat.

– Au vote, l'amendement Mutter obtient 27 voix contre 57 à la version de la commission (projet bis). Il y a 1 abstention.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

Ont voté oui:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Brodard V. (GL, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Duc (BR, ACG/MLB), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP). *Total: 27.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Coting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 57.*

S'est abstenu:

Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB). *Total: 1.*

ART. 26

Le Rapporteur. L'article 26 donne la mission aux communes d'organiser un service d'alerte en cas de crues.

– Adopté.

ART. 27

Le Rapporteur. Cet article précise clairement qui doit faire les travaux sur les cours d'eau, les lacs et les rives.

– Adopté.

ART. 28 ET 29

Le Rapporteur. L'article 28 précise que le service compétent surveille les travaux au bénéfice de subventions et l'article 29 précise qu'il faut un permis de construire pour les aménagements des cours d'eau.

– Adoptés.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2555ss.

ART. 30

Le Rapporteur. L'article 30 donne compétence aux communes pour prendre des mesures dans l'urgence.

– Adopté.

ART. 31

– Adopté.

ART. 32 ET 33

Le Rapporteur. L'article 32 permet aux géomètres d'instrumenter des actes pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement des cours d'eau. L'article 33 règle l'inscription d'une servitude provisoire d'acquisition de terrain par le biais d'une mention au registre foncier.

– Adoptés.

ART. 34

Le Rapporteur. L'article 34 énonce les interdictions ou les restrictions en matière de police des eaux. La commission propose un amendement à la lettre d en précisant que l'on peut parler de circulation piétonne et que le terme «circuler» seul est donc trop vague. C'est pour cela que l'on a rajouté «au moyen d'un véhicule»

Le Commissaire. Je n'ai rien à ajouter si ce n'est de vous informer que le Conseil d'Etat est d'accord avec cette proposition.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE). J'ai déposé un amendement pour clarifier l'article 34 dans sa version bis en précisant qu'il est interdit «de circuler au moyen d'un véhicule à moteur». Je ne veux pas promouvoir le vélo ou autres activités sportives dites douces dans les lits de nos rivières, mais en tout cas pas les interdire. Je vais vous rassurer. Les cyclistes ne recherchent pas absolument à faire évoluer leur sport dans les rivières, mais je vois mal un vététiste descendre de son vélo et le porter sur ses épaules sous peine d'être amendé pour rejoindre son parcours. La Veveyse va développer par la voie de la Jeune chambre économique et l'Association sport et loisirs pour tous des joëlettes qui permettent à des personnes handicapées de pouvoir se promener en montagne grâce à un soutien de tierces personnes. Celles-ci pourraient peut-être se retrouver au bord d'une rivière et devoir emprunter le lit d'eau. Les joëlettes sont des véhicules, j'insiste sur ce terme. C'est une sorte de petit véhicule qui permet à la personne handicapée qui y prend place d'être poussée par d'autres personnes. Les personnes handicapées peuvent ainsi se promener. Ces véhicules n'ont pas de moteur. Ils ressemblent un peu à des vélos. Ceci permettrait aux personnes handicapées d'aller se promener aussi en montagne et tout près des rivières. En ne précisant pas véhicule «à moteur», vous allez interdire à ces gens de pouvoir aller en montagne. C'est une précision rédactionnelle qui me semble importante et c'est pourquoi je vous demande de soutenir cet amendement.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). J'ai une question à poser au commissaire du gouvernement. On voit à l'article 34 lettre d qu'il est interdit de circuler «sur le versant ou dans le lit d'un cours d'eau». Qu'est-ce qu'on entend par «versant»? Je m'imagine agriculteur avec un ruisseau sur la majeure partie de mon exploitation et des terrains en pente. Est-ce que je ne pourrai plus circuler avec mon tracteur? Amener les piquets avec mon tracteur sur le versant qui peut faire 300 m² ou 3 ha? Quelle est la définition précise de «versant» et de l'interdiction de véhicules à moteur?

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). La commission a eu une discussion linguistique pour la version française autour des termes «circuler» et «véhicule» car en allemand c'est tout à fait clair. Personnellement, je trouve que les pistes VTT sauvages dans un lit de rivière sont une source de danger. Si ce ne sont pas des chemins officialisés, il faudrait interdire la circulation au moyen d'un VTT. Je proposerais de refuser l'amendement de M. Hunziker, mais de préciser dans le règlement que cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des handicapés, par exemple aux chaises roulantes. Je pense que c'est un terme que l'on peut clarifier dans le règlement, mais le VTT sauvage est effectivement une source de dégâts comme parfois un véhicule motorisé.

Le Rapporteur. Je commencerai par une réponse à M. Schorderet, complétée certainement par M. le Commissaire tout à l'heure. Dans le terme «versant», la commission a toujours parlé du talus et non pas du bassin versant. C'est le talus pour arriver au cours d'eau. Concernant la proposition de M. Hunziker, la joëlette était inconnue de la commission jusqu'à ce jour. Nous avons voulu limiter au maximum les interventions dans les versants, dans les talus ou dans les lits des cours d'eau. En l'état, je ne peux pas accepter cette proposition, tout au plus me rallier à la proposition de M^{me} Mutter qui fait une précision dans le cadre du règlement d'exécution.

Le Commissaire. Pour la question de M. le Député Scorderet, je précise qu'il est bien mentionné «circuler au moyen d'un véhicule sur le versant». Comme l'a dit le rapporteur de la commission, il s'agit du talus réel au bord d'un ruisseau. Il faut bien préciser que lorsqu'il y a du travail à faire, c'est autre chose que circuler. Quant à l'amendement de M. le Député Hunziker, nous ne l'avons pas analysé au sein de la commission. Je ne peux pas l'accepter en l'état, mais comme M^{me} la Députée Mutter l'a proposé, je pense que l'on pourrait préciser cet élément dans le cadre du règlement d'exécution.

– Au vote, l'amendement Hunziker obtient 33 voix contre 46 à la version de la commission (projet bis). Il y a 4 abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2555ss.

Ont voté oui:

Bachmann (BR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP).
Total: 33.

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Jelk (FV, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thomet (SC, PS/SP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP).
Total: 46.

Se sont abstenus:

Peiry S. (FV, UDC/SVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB).
Total: 4.

ART. 35

Le Rapporteur. L'article 35 donne à l'Etat la possibilité d'agir pour régler toutes interventions illicites sur les cours d'eau.

– Adopté.

ART. 36

Le Rapporteur. Comme cela a été précisé dans l'entrée en matière, cet article 36 a été complètement revu et nous avons opté plutôt pour la possibilité d'extraire des matériaux sous conditions au lieu de l'interdire avec exceptions. Les alinéas sont suffisamment explicites.

Le Commissaire. Je n'ai rien à ajouter. Je me suis déjà exprimé dans ce domaine à l'entrée en matière.

– Modifié selon proposition de la commission (le Conseil d'Etat se rallie).¹

ART. 37

– Adopté.

ART. 38

Le Rapporteur. L'article 38 définit les tâches cantonales en matière de protection des eaux et ressources en eau.

– Adopté.

ART. 39

Le Rapporteur. L'article 39 précise les tâches incombant aux communes et donne la base légale aux communes pour créer un fonds d'entretien.

– Adopté.

ART. 40 à 43

Le Rapporteur. Les articles 40 à 43 ont été passablement discutés en commission et au final acceptés selon la version du Conseil d'Etat. Toutefois, la commission a demandé au Conseil d'Etat que le règlement d'exécution fixe les principes pour couvrir les frais de construction et d'entretien des infrastructures sans fixer les taux. L'autonomie des communes doit être sauvegardée tout en sachant que l'Etat se voit concéder un droit de regard lié à la loi sur les communes.

Le Commissaire. Rien à ajouter, si ce n'est que je confirme les propos du rapporteur de la commission.

Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR). Je m'adresse à M. le Commissaire puisque je souhaiterais lui poser une question. Est-ce qu'un délai transitoire pour la mise en application de ces taxes est d'ores et déjà prévu pour les communes?

Le Rapporteur. Comme la question s'adresse directement à M. le Commissaire, je n'ai pas d'autres remarques.

Le Commissaire. Merci pour la question qui pourrait être une colle. J'aimerais préciser qu'aujourd'hui il y a soixante communes qui disposent d'un règlement conforme au projet de loi proposé. Je précise que c'est dans l'intérêt des communes d'appliquer le plus rapidement ces trois taxes. Il en va non seulement de l'autonomie des communes, mais du financement des installations. On ne va pas insister pour réviser votre règlement communal dans les plus brefs délais.

– Adoptés.

ART. 44

Le Rapporteur. Le Service de l'environnement et le Service des communes ont préparé un règlement type pour les communes.

Le Commissaire. Le règlement type existe déjà, mais lors des discussions de la commission, il y a eu le souhait de préciser certaines choses pour que ce soit conforme à la loi qui vous est proposée aujourd'hui.

– Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2555ss.

ART. 45

Le Rapporteur. Cet article précise que les coûts des études de base sont à la charge de l'Etat et que les coûts des travaux sont à la charge des communes avec possibilité de demander une participation aux tiers concernés.

– Adopté.

ART. 46

Le Rapporteur. L'article 46 définit pourquoi et comment est perçue une participation financière auprès d'un tiers.

– Adopté.

ART. 47

Le Rapporteur. Cet article introduit la notion du principe de subventions des travaux qui doit être appliqué conformément à la loi sur les subventions du 17 novembre 1999.

– Adopté.

ART. 48

Le Rapporteur. Cet article permet aux communes situées en zones de montagne ou en cas de projets d'améliorations foncières de recevoir une subvention supplémentaire.

– Adopté.

ART. 49

Le Rapporteur. Cet article traite de subventions complémentaires. La commission vous propose de supprimer le terme «exceptionnellement» de manière à encourager les travaux de revitalisation et d'entretien.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat suit la proposition de la commission.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 50

– Adopté.

ART. 51

Le Rapporteur. Cet article précise le type de dépenses prises en considération pour le calcul de la subvention.

– Adopté.

ART. 52

– Adopté.

ART. 53

Le Rapporteur. La commission a amendé cette disposition de manière à ce que les communes dans lesquelles sont érigés des débarcadères puissent demander une participation aux bénéficiaires.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat est d'accord avec la première proposition de l'alinéa 2 selon laquelle «une participation financière est exigée» et non plus «peut être demandée». Il est d'accord sur ce plan-là. Par contre, il refuse la dernière phrase selon laquelle «le règlement d'exécution définit le périmètre et les critères applicables» pour la simple et bonne raison que le gouvernement souhaite laisser un peu d'autonomie aux communes.

Bachmann Albert (PLR/FDP, BR). Merci à M. le Commissaire du gouvernement de nous laisser cette autonomie. J'en prends acte. J'aimerais aussi répéter ce qu'il a dit, c'est-à-dire que la définition de ce périmètre crée un surcroît de travail dans les services. Je trouve qu'il aurait pu aller jusqu'au bout de la chose. A mon avis, ce n'est pas un argument.

Je vous demande Mesdames et Messieurs les Députés de soutenir cet amendement comme l'a fait la commission. Je rappelle que la commission l'a adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur. Je n'ai rien à ajouter, si ce n'est confirmer la proposition intégrale de la commission à l'alinéa 2 de l'article 53.

– Au vote, l'article 53 est adopté selon la version de la commission (projet bis) par 75 voix contre 4 à la proposition du Conseil d'Etat de ne pas se rallier à l'alinéa 2 du projet bis, dernière phrase. Il y a 3 abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

Ont voté oui:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Buliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotteret (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Ét. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rosier (GL, UDC/SVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfél (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2555ss.

CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 75.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Dorand (FV, PDC/CVP). *Total: 4.*

Se sont abstenus:

Brodard V. (GL, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP). *Total: 3.*

ART. 54

Le Rapporteur. Il s'agit de subventions. La commission a décidé de supprimer le terme «importante».

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

- Modifié selon proposition de la commission.¹
- La suite de la première lecture aura lieu ultérieurement.

Projet de décret N° 154 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au Tribunal cantonal²

Rapporteur: **Michel Zadory** (UDC/CVP, BR).

Commissaire: **Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. La commission désignée pour étudier le projet de décret N° 154 a siégé une première fois les 26 octobre 2009 au complet. Avant la séance, l'architecte cantonal nous a fait visiter les bâtiments, accompagné par le lauréat du concours d'architecture. Notre commission avait la tâche de donner son avis sur le projet de décret N° 154, soit l'octroi d'un crédit de 13 millions pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins à Fribourg pour l'implantation du Tribunal cantonal unifié. Je remercie le Conseil d'Etat pour son message et surtout pour les appendices très bien illustrés, qui retracent la vie mouvementée de cet ancien prieuré. Pour mémoire, je rappellerai que ce bâtiment a servi en dernier aux Archives cantonales avant leur déménagement aux Arsenaux et que le Service des biens culturels occupe actuellement l'aile ouest du couvent. En mai 2004, la nouvelle Constitution fribourgeoise prévoyait l'unification du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif. Il était donc logique que le Conseil d'Etat cherche à loger ces deux tribunaux unifiés à la même enseigne. D'autre part, il faut souligner que la loi d'organisation du Tribunal cantonal prévoit que le siège du tribunal unifié se trouve dans le chef-lieu du canton. Il faut remarquer qu'il ne s'agit pas de loger

un service de l'Etat mais bien l'un des trois pouvoirs de notre canton, soit le pouvoir judiciaire. Nul besoin d'un palais du style de Mon-Repos mais l'édifice doit tout de même être le reflet emblématique d'un pouvoir de l'Etat! Cet édifice doit être facilement identifiable, facile d'accès, à pied, en voiture et avec les moyens de transport en commun. Notre canton mérite un siège digne pour notre Tribunal cantonal.

En 2005, le Conseil d'Etat met en place un groupe de travail pour faire une première évaluation du prieuré des Augustins. Ce bâtiment présentant des difficultés architecturales et ne correspondant pas aux volumes et surfaces demandés par les utilisateurs, ce projet fut écarté. En décembre 2007, nos deux collègues, Théo Studer et Albert Studer, déposent une question écrite qui comporte trois questions concernant le futur siège du Tribunal cantonal:

- Premièrement, quels sont les arguments en faveur et en défaveur des différents sites, à savoir l'ancien prieuré des Augustins, l'ancien Arsenal ainsi qu'une parcelle sise au chemin des Mazots?
- Deuxièmement, quels sont les arguments qui ont été décisifs pour le choix de l'ancien prieuré des Augustins?

– Troisièmement, dans quelle mesure des réserves d'espace existent-elles dans ce prieuré pour le cas où, en raison d'une augmentation du nombre des affaires à juger, un agrandissement deviendrait nécessaire?

Comme vous pouvez le constater, il est déjà fait mention en 2007 de la question de réserve d'espaces en vue d'une augmentation du nombre des affaires jugées. La réponse du Conseil d'Etat a été reprise en grande partie à la page 2 de ce message. En effet, quatre sites ont été évalués:

- le bâtiment du Groupe E au boulevard de Pérolles;
- le site de l'ancien Arsenal;
- la parcelle sise au chemin des Mazots et
- l'ancien prieuré des Augustins.

Après une évaluation des différents sites, le Conseil d'Etat décide à nouveau de porter son choix sur le site de l'ancien prieuré des Augustins, site qui a été écarté dans la précédente législature. Un concours d'architecture a donc été lancé en juillet 2008, concours qui a permis de choisir le projet de l'architecte Dimitri Kaden de Zurich. Il s'agit donc pour nous de débattre uniquement sur l'octroi ou non d'un crédit pour la réalisation de la transformation de ce prieuré pour installer le Tribunal cantonal unifié.

Les débats de la commission ont été précédés par un battage médiatique; c'est la preuve que l'objet suscite des controverses. Vous avez pu encore certainement lire sur une page, dans la Liberté de vendredi dernier, l'interview de l'architecte cantonal, M. Lang. Nous avons reçu différents courriers concernant cet objet, le premier émanant du Tribunal cantonal, daté du 18 septembre, signalant son opposition, comme par le passé, au projet mis en discussion. Il faut signaler ici que les juges du Tribunal ont été, dès la première

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2555ss.

² Message pp. 2582ss. La proposition de la commission figure en p. 2641.